

Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-huit.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J: WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. II.

ACTE OU ORDONANCE

Pour l'arrangement facile et le recouvrement des Dettes à la Couronne provenant du transport des effets de commerce sur les Lacs intérieurs.

LE Commerce intérieur ayant été pendant plusieurs années passées, aidé et protégé par les vaisseaux et la marine de sa Majesté sur les grands Lacs, et de fortes sommes étant dues par les marchands traiteurs et autres pour fret et transport de leurs effets, au paiement duquel fret, quoique les marchands traiteurs ou autres y aient auparavant acquiescé, il s'est élevé des obstacles depuis l'année mil sept cens quatre-vingt-un, le recouvrement de quelles sommes peut demander un règlement particulier de la législation; les engagements, promesses et suretés pour le montant du fret ayant été faits et donnés aux Gardes magasins de la marine, payeurs, ou autres agents pour la Couronne, dont quelqu'uns d'eux sont absens ou morts; et plusieurs différends et disputes s'étant élevés sur des demandes de propriétaires et chargeurs d'effets, à cause de délais, dommages et pertes, quant au transport et livraison des marchandises, desquelles devait provenir l'argent du fret. Et plusieurs débiteurs, ainsi que les témoins étant résidents au Détroit et autres endroits éloignés où les examens, enquêtes, et arrangements peuvent être plus convenablement faits; afin donc que les dits différends et disputes puissent être réglés, et les balances dues, liquidées; et afin que les débiteurs pour fret puissent être légalement déchargés et tranquilisés, ainsi que les créances de sa Majesté assurées et perçues; qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur, et le Conseil Législatif, et il est en conséquence, par ces présentes, statué et ordonné par la dite autorité, que tout argent restant entre les mains de qui que ce soit, qui a été ci-devant payé par les marchands traiteurs ou autres, pour fret dans le dit commerce, et qui ne l'a point remis pour l'usage et le bénéfice de la Couronne: Et que toutes sommes d'argent qui restent encor sans être payées pour fret dû dans le dit commerce, et que toutes promesses, obligations, billets et suretés pour le dit fret, afin de les percevoir pour l'usage de la Couronne, seront estimés et adjugés en loi, pour avoir été et être le droit et propriété des syndics nommés, tel qu'il est ci-après mentionné, qui auront pleins et parfaits pouvoir et autorité, de faire les demandes, composer, accorder et régler le dit fret, liquider et recevoir les balances, en donner quittances, reçus et décharges, ou poursuivre pour percevoir l'argent du dit fret, ou aucunes parties d'ice-lui, dans toutes ou aucunes des Cours de la Province, qui, à cet effet, en auront la compétence, soit en loi ou en équité, comme s'ils étaient les vrais propriétaires du dit argent pour fret; et tous contrats et suretés seront faits en leurs noms, et à eux payables pour leur propre bénéfice et usage.

II. Et qu'il soit encor statué et ordonné, par la même autorité, que les dits syndics seront tels particuliers que le Gouverneur de la Province, ou le Comandant en Chef pour lors, autorisera à cet effet, par commission sous le grand sceau de la Province, qui donneront une obligation de compter à la Couronne, et de remplir la confiance mise